

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 21/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SICTOM de Pézenas

Lieu-dit l'Amandier parcelles n 326
Section AO
34120 Pézenas

Références : UD34/H2/2023/217
Code AIOT : 0006604120

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement SICTOM de Pézenas implanté Lieu-dit l'Amandier, parcelles n° 326 Section AO 34120 Pézenas. L'inspection a été annoncée le 31/10/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICTOM de Pézenas
- Lieu-dit l'Amandier, parcelles n° 326 Section AO 34120 Pézenas
- Code AIOT : 0006604120
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

SICTOM de Pézenas exploite une installation de transit de déchets ménagers. Cette installation est autorisée à recevoir des déchets ménagers collectés au porte-à-porte dans les communes dépendantes du SITCOM.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative, lutte contre incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe deux types de suites :

- « avec suites administratives » :
 - ° les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
 - ° lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité;
 - ° dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	SITUATION ADMINISTRATIVE	AP Complémentaire du 08/02/2001, article Art 1.1		Lettre de suite préfectorale	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	LUTTE CONTRE INCENDIE	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 5 - Annexe 1- 4.1		Lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La vérification par sondage de la situation administrative et de la lutte contre incendie de l'établissement sont partiellement conformes aux attentes de l'inspection.

Afin de se conformer aux dispositions réglementaires des rubriques de la nomenclature des installations classées, l'exploitant doit déclarer les nouvelles activités implantées sur site et actualiser les plans des moyens de lutte contre l'incendie pour lesquelles une lettre de suite préfectorale à l'attention de l'exploitant est adressée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : SITUATION ADMINISTRATIVE

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 08/02/2001, article Art 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Autorisation d'exploitation
Prescription contrôlée : Le Président du Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Pézenas, domicilié en mairie de Pézenas, est autorisé, sous réserve des droits des tiers de la stricte application des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de l'installation autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 juin 1980, sous la forme d'une station de transit de déchets ménagers relevant de la rubrique n°322 A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant présente l'établissement à l'inspection. L'inspection relève sur le site la présence d'un atelier mécanique de réparation pour les poids lourds et véhicules légers dans lequel est implanté une chaudronnerie. Attenant à cet atelier de réparation, l'inspection relève la présence de deux cuves de gazoil, une cuve de biocarburant et une cuve de GNR ainsi que deux pompes de distribution de carburant. L'inspection informe l'exploitant que toutes activités nouvelles exercées au sein du site doit être portées à la connaissance du Préfet de l'Hérault. Il est demandé à l'exploitant de faire un point sur la situation administrative de son site au regard des rubriques de la nomenclature ICPE applicables et de justifier la conformité des éventuelles nouvelles activités ICPE avec les dispositions réglementaires en vigueur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : LUTTE CONTRE INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Art 5 - Annexe 1- 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Moyens de lutte contre l'incendie L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : <ul style="list-style-type: none">- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : <ul style="list-style-type: none">- d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles.
Constats : L'inspection constate sur site la présence d'une dizaine d'extincteurs répartis au sein des bâtiments, atelier et aires, ainsi que deux robinets incendie armé (R.I.A). L'exploitant montre à l'inspection la boîte à pompier D.A.S (Document d'Accueil des Secours) installée sur le bâtiment d'accueil du site où figure le numéro d'astreinte. L'exploitant informe également l'inspection que le site est équipé d'une centrale de détection incendie. Par sondage, l'inspection constate sur un extincteur implanté dans le bâtiment d'accueil, l'étiquette de maintenance qui mentionne la date du contrôle de l'extincteur au 29 juin 2023. L'exploitant présente à l'inspection le rapport conforme de visite de contrôle des RIA et du désenfumage effectué le 29 juin 2023, établi par la Société SERMI. Ce dernier présente également les plans du bâtiment et aires de gestion du site afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. L'inspection relève que sur les plans présentés par l'exploitant, il ne figure pas la description des dangers pour chaque bâtiment et aire. L'inspection constate en outre, qu'il n'est pas entreposé sur site, une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés type terre et pelles conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 06/06/2018. Il est demandé à l'exploitant de se conformer à l'arrêté ministériel précité par la production de plans actualisés faisant apparaître la description des dangers pour chaque bâtiment et aire ainsi que la mise en place d'une réserve de matériaux type sable ou terre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois